

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT Tél : 04.68.51.68.66 Mél :catherine.safont@pyreneesorientales.pref.gouv.fr Perpignan, le 19 août 2015

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015231-0001

MODIFIANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le porté à connaissance présenté le 26/06/2015 par la société AVANTY dont le siège social est situé au ZAC de Cap Malo, Avenue du Phare de la Balue à La Mézière (35520), concernant les modifications notables apportées à l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommé « El Singla » et regroupant 9 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit de puissance totale de 20,7 MW situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet:

Vu les avis favorables émis par l'Aviation Civile, Météo France et l'Armée de l'Air

Vu le rapport du 30/06/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juillet 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 10 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que le remplacement des éoliennes de type ENERCON E82 par des éoliennes de type ENERCON E70 ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT que les éoliennes seront implantées sur les mêmes parcelles que celles prévues dans la demande initiale, qu'elles ne se rapprochent pas d'une façon significative des plus proches habitations et que la modification d'implantation ne constitue pas une modification substantielle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Avanty dont le siège est situé Avenue du phare de la Balue, ZAC de Cap Malo, 35520 La Mézière, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Prugnanes et Saint-Paul-de-Fenouillet, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 2: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
	Installation terrestre de production d'électricité à partir de	Nombre d'aérogénérateurs : 9	Α
	l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât	Puissance unitaire nominale : 2,3 MW	
	a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale nominale installée : 20,7 MW	

A: installation soumise à autorisation

ARTICLE 3:

L'article 3 de l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Section	Parcelle L	Lieu-dit	Coordonnées UTM31-WGS84		
					X (m)	Y (m)	Z (m)
E01	Prugnanes	0B	86	Sarrat del Clot	452497,74	4740976,69	392,0
E02			85	Las Coumes	452782,25	4740773,77	388,0
E03			81	Coumail Escur	453236,82	4740523,69	386,0
E04			327	Sarrat d'en Bajoulet	453595,78	4740339,27	371,0
E05	Saint-Paul de Fenouillet	0E	9		453977,31	4740141,09	382,0
E06			21	Coumeilles des Bac d'en	454374,97	4739837,92	327,0
E07			32	Canavy	454633,80	4739616,17	301,5
E08			69		455102,33	4739491,37	287,0
E09			1421	Coumeilles des Bac del Rey	455654,19	4739606,77	300,5

Postes de livraison	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
PL1	Saint-Paul de Fenouillet	0E	369	Coumeilles del Bac d'en Rey
PL2	Prugnanes	0B	280	Coume Plantade

ARTICLE 4: DÉCLARATION PRÉALABLE

A l'article 1 de l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent il est ajouté les sous-articles suivants :

Article 1.1 : Déclaration d'ouverture des travaux

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 1.2 : Déclaration préalable à l'exploitation

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1) Confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés
- 2) Rédaction des procédures prévues par la réglementation
- 3) Plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie
- 4) Mise en place des panneaux d'identification ;
- 5) Mise en place des panneaux signalant le danger ;

ARTICLE 5: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique qui a eu lieu du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus, à savoir les communes de Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Ansignan, Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Felluns, Fosse, Le Vivier, Lesquerde, Prats-de-Sournia, Saint-Arnac, Saint-Martin, Vira, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatge.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société Avanty dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet et à la société Avanty.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON